

MYTHES ET RÉALITÉS

Comment le système
correctionnel fédéral contribue à
la protection de la société

— 2^E ÉDITION —



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

Canada 

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT
PUBLICATION (CANADA)

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA
Mythes et réalités : comment le système correctionnel
fédéral contribue à la protection de la société

Texte en français et en anglais, tête-bêche.

N° de cat. JS82-86/2001

ISBN 0-662-65890-6

1. Services correctionnels—Canada.
2. Criminalité—Canada.
3. Peines—Canada.

I. Titre.

II. Titre: Myths and realities: how federal corrections
contributes to public safety.

HV8395.C37 2000 365'.971 C00-900116-6F

©Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2000

TOUS DROITS RÉSERVÉS
IMPRIMÉ AU CANADA

La présente brochure est distribuée à titre d'information
seulement. Toute interprétation de nature juridique doit être
fondée sur la loi.

AVANT-PROPOS

La publication *Mythes et réalités* vise à fournir sans détour à tous les Canadiens des renseignements factuels sur les services correctionnels et d'autres sujets de préoccupation connexes. Elle a pour but de détruire des mythes, d'éliminer certaines idées fausses et de promouvoir une plus grande compréhension de la manière dont de bons services correctionnels contribuent à la protection de la société. Le crime est dévastateur pour la personne, la victime et la société en général. Le Service correctionnel du Canada s'évertue sans cesse à trouver des façons de réduire les risques de récidive. Espérons que la présente publication sensibilisera davantage les Canadiens au fait que les délinquants réintègrent et peuvent réintégrer la collectivité en toute sécurité, en tant que citoyens responsables et respectueux des lois.

Comme la présente publication est basée sur des renseignements factuels, elle repose grandement sur des statistiques provenant de diverses sources. La source et l'année sont indiquées le cas échéant. Il faut cependant se rappeler que les statistiques changent. Il est possible d'obtenir des renseignements à jour en consultant le site Internet du Service correctionnel du Canada à l'adresse indiquée à la dernière page de cette publication.

TABLE DES MATIÈRES

LES FAITS SUR LA CRIMINALITÉ...

Crime avec violence au Canada	2
Taux d'homicides au Canada et aux États-Unis	2
Infractions avec violence commises avec une arme	2
Meurtres commis à l'aide d'armes à feu	3
Peine de mort et nombre d'homicides	3
Inconnus et connaissances qui commettent des homicides	4
Taux de criminalité dans les grandes villes canadiennes	4
Crimes avec violence et victimisation des personnes âgées	5

Inconnus et connaissances qui commettent des agressions sexuelles contre les femmes	5
Crimes signalés à la police	6
Taux de récidive des délinquants sexuels	6
Crimes avec violence commis par des jeunes	7

LES FAITS SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE...

Tribunaux et peines imposées	10
Causes entendues par des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes	10
Durée des peines et dissuasion	11
Taux de condamnation	12
Taux de femmes ayant commis un crime	12
Libération conditionnelle et peine imposée	13
Peine d'emprisonnement à perpétuité	13

LES FAITS SUR L'INCARCÉRATION...

Taux d'incarcération au Canada comparé aux normes internationales	16
Peines antérieures dans un établissement fédéral chez les délinquants de sexe masculin	16
Coût d'incarcération des délinquants et des délinquantes	17
Programmes correctionnels et réadaptation des délinquants	17
Formation professionnelle des délinquants pendant leur séjour en prison	18
Programmes d'éducation, d'emploi et de traitement pour les délinquants	19

LES FAITS SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION...

Différences entre la libération d'office et la libération conditionnelle	22
Permissions de sortir accordées aux détenus	22
Facteurs pris en considération lors de l'examen d'une demande de libération conditionnelle	23
Quota entre la population de détenus incarcérée et celle en communauté	24
Membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles	24
Conditions relatives à la libération conditionnelle	25
Admissibilité à la libération conditionnelle	26
Taux de succès de la libération conditionnelle totale	27
Renseignements provenant des victimes	28
Obtention de renseignements sur un délinquant	29
Sécurité du public et libération des délinquants	31
Liberté sous condition	31

I

MYTHE

Le taux de crime avec violence est à la hausse au Canada.

RÉALITÉ

Bien que le taux de crime avec violence au Canada ait augmenté de 3 % en 2000, il ne représente qu'une faible proportion des infractions criminelles rapportées par la police chaque année. Des 2,4 millions d'infractions au *Code criminel* (à l'exclusion des délits de la route et ceux reliés aux drogues) signalées en 2000, 13 % constituaient des infractions avec violence.

Source: R. Logan, *Statistique de la criminalité au Canada, 2000, Juristat, vol. 21, n° 8*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 1 et 4.

2

MYTHE

Le taux d'homicides est aussi élevé au Canada qu'aux États-Unis.

RÉALITÉ

Faux! Le taux d'homicides au Canada est généralement de trois à quatre fois moindre que celui aux États-Unis. En 2000, le taux d'homicides était de 1,76 pour 100 000 habitants au Canada et de 5,5 pour 100 000 habitants aux États-Unis.

Source: O. Fedorowycz, *L'homicide au Canada – 2000, Juristat, vol. 21, n° 9*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 3.

3

MYTHE

La plupart des infractions avec violence sont commises avec une arme.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, seulement une infraction avec violence sur sept était commise avec une arme courante (soit une arme à feu, un couteau ou un objet contondant, pointu ou coupant). Le recours à ces armes dans la perpétration d'infractions avec violence est passé de 20 % en 1995 à 15 % en 2000.

Source: Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001.

4

MYTHE

Presque tous les meurtres sont commis à l'aide d'armes à feu.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, seulement 183 (33,8 %) des 542 homicides ont été commis à l'aide d'armes à feu. Parmi les autres méthodes employées pour commettre des homicides, mentionnons le poignard (27,5 %), les coups (23,4 %), l'étranglement (7,2 %), le feu (0,6 %) et l'empoisonnement (0,7 %).

Source : O. Fedorowycz, *L'homicide au Canada – 2000, Juristat, vol. 21, n° 9*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 8 et 9.

5

MYTHE

Depuis l'abolition de la peine de mort en 1976, le nombre d'homicides a augmenté.

RÉALITÉ

Faux! Le taux d'homicides au Canada a connu un déclin depuis l'abolition de la peine de mort en 1976. En 2000, il y a eu 542 homicides au Canada, soit 16 de moins qu'en 1998, et 159 de moins qu'en 1975 (un an avant l'abolition de la peine de mort).

Source : R. Logan, *Statistique de la criminalité au Canada, 2000, Juristat, vol. 21, n° 8*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 7.

MYTHE

La plupart des homicides sont commis par des personnes inconnues des victimes.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, seulement 17 % des homicides qui ont été résolus ont été commis par un inconnu. Ce faible taux est demeuré relativement stable au cours des dix dernières années. Parmi les autres homicides commis en 2000, 32,3 % des victimes ont été tuées par leur conjoint, un parent ou un autre membre de la famille, et 50,5 % l'ont été par une connaissance.

Source : O. Fedorowycz, *L'homicide au Canada – 2000, Juristat, vol. 21, n° 9*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 11.

MYTHE

Les grandes villes canadiennes ont les plus hauts taux de criminalité.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, une analyse détaillée des 25 régions métropolitaines de recensement (RMR) a révélé que le taux global d'infractions au *Code criminel* dans ces régions urbaines était comparable à celui des petites villes, des villages et des régions rurales. En ce qui concerne les infractions précises, en 1996, les RMR affichaient des taux de tentatives de meurtre, de vols qualifiés, d'introductions par effraction, de vols de véhicule à moteur et de prostitution plus élevés. Par contre, les taux d'agressions sexuelles, de voies de fait simples, d'infractions liées à des armes à feu et à des explosifs et de conduite avec facultés affaiblies étaient plus élevés dans les autres régions.

Définition d'une RMR : Une RMR est un noyau urbanisé comptant 100 000 habitants ou plus et englobant les régions rurales et urbaines adjacentes pour lesquelles le degré d'intégration économique et sociale est élevé. Les 25 RMR canadiennes étudiées en 2000 étaient : Toronto, Montréal, Vancouver, Ottawa, Hull, Edmonton, Calgary, Québec, Winnipeg, Hamilton, Kitchener, St. Catharines-Niagara, London, Halifax, Victoria, Windsor, Saskatoon, Saint John, Regina, St. John's, Chicoutimi-Jonquière, Sudbury, Sherbrooke, Trois-Rivières et Thunder Bay. En raison de difficultés d'application, Oshawa a été exclue de l'analyse.

Sources : R. Du Wors, *Recueil des données sur la justice, Juristat, vol. 17, n° 13*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 1997, p. 3.

R. Logan, *Statistiques de la criminalité au Canada, 2000, Juristat, vol. 21, n° 8*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 5 et 19.

Les personnes âgées sont plus souvent victimes de crimes avec violence.

RÉALITÉ

Faux! En 2000, seulement 1,8 % de toutes les infractions criminelles avec violence touchaient des personnes âgées (de 65 ans et plus). Or, dans 28,8 % des cas, ce sont des personnes entre 15 et 24 ans qui ont été les victimes de crimes avec violence. Bien que ces jeunes courent un risque plus élevé, il est ironique de constater que ceux-ci sont le moins susceptibles d'exprimer des inquiétudes quant à la criminalité. Par ailleurs, bien que les personnes âgées soient moins à risque, il est important de noter que les répercussions physiques, émotionnelles et économiques de la victimisation risquent d'être beaucoup plus graves dans leur cas que chez les jeunes.

Sources : Canada, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, « Déclaration uniforme de la criminalité », dans Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, Comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 13-14.

Canada, Environics Research Group, 1991, dans C. Griffiths et S. Verdun-Jones, *Canadian Criminal Justice: Second Edition*, Toronto, Harcourt Brace & Company, Canada Inc., 1994, p. 28.

La plupart des agressions sexuelles contre les femmes sont commises par des inconnus.

RÉALITÉ

Faux! En 1999, 23 % des victimes ont été agressées sexuellement par un inconnu. Dans 32 % des cas, l'agresseur était une connaissance, et dans 24 % des cas, un membre de la famille.

Source : Canada, Programme des services policiers, Centre canadien de la statistique juridique, 2000.

IO

MYTHE

La plupart des crimes sont signalés à la police.

RÉALITÉ

Faux ! Selon les sondages sur la victimisation, moins de quatre incidents sur dix sont signalés à la police. Les victimes ne rapportent pas les crimes pour bon nombre de raisons, par exemple: impression que la police ne peut pas aider ou que l'incident est lié à quelque chose de personnel, et peur des représailles de l'agresseur.

De façon générale, à moins que le crime soit à l'origine de la perte d'un objet de grande valeur ou de lésions corporelles (ou de graves menaces à cet égard) ou qu'il s'agisse de victimisation par un inconnu ou d'introduction par effraction, la plupart des victimes ne font pas de rapport à la police.

Source : S. Besserer et C. Trainor, *La victimisation criminelle au Canada, 1999*, *Juristat*, vol. 20, n° 10, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2000, p. 1, 11 à 13.

II

MYTHE

Les délinquants sexuels commettent des infractions sexuelles de façon répétée.

RÉALITÉ

D'après une étude de suivi, le tiers des délinquants sexuels sous responsabilité fédérale ayant été libérés ont été reconnus coupables d'une nouvelle infraction criminelle. De ce nombre, moins de un délinquant sur dix a été condamné de nouveau pour une infraction sexuelle.

Source : R. J. Wilson, L. Stewart, T. Stirpe, M. Barrett et J. E. Cripps (2000). Community based sexual offender management : Combining parole supervision and treatment to reduce recidivism. *Canadian Journal of Criminology*, 42, 177-188.

La plupart des crimes commis par les jeunes comportent de la violence.

RÉALITÉ

Des 100 861 jeunes accusés d'infractions au *Code criminel* (à l'exclusion des délits de la route) en 2000, 22,4% ont été accusés d'infraction avec violence. Les voies de fait mineures représentaient plus de la moitié des infractions avec violence commises par les jeunes. Pour le reste, soit dans 75 % des cas, les jeunes étaient accusés d'autres infractions au *Code criminel*, notamment d'introduction par effraction, de vol de véhicule motorisé et de méfait.

Source : R. Logan, *Statistique de la criminalité au Canada, 2000*, *Juristat*, vol. 21, n° 8, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2001, p. 22.

MYTHE

Le public croit que les tribunaux sont trop indulgents envers les délinquants.

RÉALITÉ

De nombreux Canadiens estiment que les tribunaux sont trop indulgents envers les récidivistes et les délinquants violents. En réalité, le taux d'incarcération et la durée des peines au Canada dépassent ceux de la plupart des autres pays. En 2000, le Canada comptait 118 détenus pour 100 000 habitants.

Il est important d'établir une distinction entre les crimes avec violence et les crimes sans violence lorsqu'on demande aux gens ce qu'ils pensent des peines imposées. Si l'on établit cette distinction, le public est davantage susceptible de recommander des peines équivalentes à celles que les tribunaux ont imposées. Si, par contre, on ne fait pas cette distinction, la grande majorité des Canadiens souhaiteront que l'on impose des peines plus sévères.

Sources : J. V. Roberts et L. J. Stalans, *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, États-Unis d'Amérique, Westview Press, une division de Harper Collins Publishers, Inc., 1997, p. 208.

Canada, Université de Toronto, Centre de criminologie, *An Exploration of Ontario Residents' Views of Crime and the Criminal Justice System*, Toronto, Université de Toronto, 1998.

Solliciteur général Canada; Prison Statistics England and Wales 2000, Home Office Research, Royaume-Uni, Prison Statistics in 2000, Bureau of Justice Statistics, Department of Justice, États-Unis.

MYTHE

Les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes entendent surtout des causes liées à des infractions avec violence.

RÉALITÉ

Faux ! En 1998-1999, les infractions avec violence représentaient 20,8% des causes entendues par les tribunaux pour adultes. De ce nombre, plus de la moitié des infractions (57,2 %) étaient liées à des voies de fait mineures. Moins de 1% portait sur des homicides et des tentatives de meurtre.

La plus grande partie (79,2 %) des causes entendues par les tribunaux pour adultes portaient sur des infractions sans violence, surtout sur des infractions contre les biens (25,6 %) et d'autres infractions au *Code criminel* (28,1 %) comme le défaut de comparution. Les cas de conduite avec facultés affaiblies (12,2 %) étaient les plus courants.

Source : J. V. Roberts et C. Grimes, *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999*, *Juristat*, vol. 20, n° 1, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2000, p. 3.

MYTHE

Si l'on augmente la durée des peines, les délinquants seront moins enclins à commettre une infraction.

RÉALITÉ

Même si l'on fait valoir souvent que des peines plus longues dissuaderont les délinquants de récidiver, la recherche empirique aux États-Unis, au Canada et en Europe au cours des 30 dernières années, a montré que des peines plus longues ne sont pas liées à une diminution de la récidive, mais pourraient plutôt être reliées à une faible *augmentation*.

Beaucoup de chercheurs ont déclaré que la *certitude* de se voir imposer une peine a un plus grand effet de dissuasion sur les délinquants potentiels que la *longueur* de la peine (c.-à-d. que la possibilité accrue d'être condamné est plus susceptible de réduire le taux de criminalité que des pratiques de détermination de la peine plus sévères).

Sources : P. Gendreau, C. Goggin et F.C. Cullen, *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, Ottawa, Solliciteur général Canada, 1999.

A. Von Hirsch, A. Bottoms et P. O. Wikström, *Criminal Deterrence and Sentence Severity: An Analysis of Recent Research*, Portland, Oregon, Hart Publishing, 1999.

Friedland, 1990, Gibbons, 1992, et Howe et Brandau, 1998, dans C. Griffiths et S. Verdun-Jones, *Canadian Criminal Justice: Second Edition*, Toronto, Harcourt Brace & Company, Canada Inc., 1994, p. 28.

J. V. Roberts et L. J. Stalans, *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, États-Unis d'Amérique, Westview Press, une division de Harper Collins Publishers, Inc., 1997, p. 46.

MYTHE

La plupart des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne se soldent pas par une condamnation.

RÉALITÉ

Faux! La plupart des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (à l'exception des causes entendues par la Cour supérieure) mènent à une condamnation. En 1998-1999, un verdict de culpabilité a été rendu pour au moins un des chefs d'accusation dans près des deux tiers des causes entendues (62 %). Pour le reste, dans 32 % des cas, il y a eu suspension ou retrait de l'affaire, dans 2,5 %, la personne a été acquittée, et dans 3,4 %, d'autres mesures ont été prises (p.ex., la personne n'a pas été tenue criminellement responsable, il y a eu renonciation en faveur de la province ou du territoire ou par ceux-ci).

Source : J. V. Roberts et C. Grimes, *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-99*, *Juristat*, vol. 20, n° 1, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2000, p. 10.

MYTHE

Le taux de femmes ayant commis un crime a augmenté considérablement au cours de la dernière décennie.

RÉALITÉ

Le taux de femmes ayant commis un crime a connu une légère augmentation au cours de la dernière décennie. En 1997, environ 18 % des adultes accusés d'infraction étaient des femmes, ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport à 1986 et de 5 % par rapport à 1977. En 2000-2001, les femmes représentaient 5,4 % des admissions dans les établissements fédéraux, soit une augmentation de 1,4 % par rapport à 1996-1997.

Sources : A. Finn, S. Trevelyan, G. Carrière et M. Kowalski, *Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : un profil instantané d'une journée*, *Juristat*, vol. 19, n° 5, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 1999, p. 3.

Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 38.

18

MYTHE

La libération conditionnelle a pour effet de réduire la peine imposée par le tribunal.

RÉALITÉ

Faux! La libération conditionnelle n'a pas pour effet de réduire la peine imposée par le tribunal. Elle modifie la façon dont la peine est purgée. Les délinquants sous responsabilité fédérale sont normalement admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine, ou sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes. Les détenus libérés sous condition purgent le reste de leur peine dans la collectivité et sont soumis à une surveillance. La liberté sans condition n'est jamais octroyée aux libérés conditionnels.

19

MYTHE

Au Canada, la peine d'emprisonnement à perpétuité n'est pas à perpétuité.

RÉALITÉ

Faux! La peine d'emprisonnement à perpétuité est bel et bien pour la vie; le délinquant purgeant cette peine ne sera plus jamais tout à fait libre. Bien qu'il arrive que les condamnés à perpétuité ne passent pas toute leur vie dans un établissement (ils peuvent un jour avoir droit à la libération conditionnelle), ils seront toujours assujettis à des conditions et surveillés. Le délinquant qui contrevient aux conditions ou qui se comporte de façon inquiétante aux yeux de la Commission nationale des libérations conditionnelles peut être incarcéré de nouveau à tout moment.

MYTHE

Le Canada emprisonne moins de criminels que la plupart des autres pays.

RÉALITÉ

Faux! Le taux d'incarcération du Canada est élevé si on le compare aux normes internationales. En 2000, le taux d'incarcération au Canada était de 118 pour 100 000 habitants. Bien que le taux d'incarcération du Canada soit moins élevé que celui des États-Unis (699), il est plus élevé que celui de la plupart des pays de l'Ouest comme l'Écosse (115), l'Allemagne (97), la France (89), la Suisse (79) et la Finlande (52).

Source : Solliciteur général Canada; Prison Statistics England and Wales 2000, Home Office Research, Royaume-Uni, Prison Statistics in 2000, Bureau of Justice Statistics, Department of Justice, États-Unis.

MYTHE

La plupart des délinquants dans les prisons fédérales ont purgé une peine antérieure dans un établissement fédéral.

RÉALITÉ

Faux! La plupart des délinquants n'ont pas purgé une peine antérieure dans un établissement fédéral mais certains ont été détenus dans des établissements provinciaux. Le 25 mars 2001, 62,5 % (7 804) des délinquants sous responsabilité fédérale purgeaient leur première peine dans un établissement fédéral. Pour le reste, 23,2 % (2 899) purgeaient leur deuxième peine dans un établissement fédéral et 14,3 % (1 791) avaient purgé au moins deux peines antérieures dans un établissement fédéral.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, système de gestion des détenus, 25 mars 2001.

MYTHE

Le coût d'incarcération des délinquants est le même que celui des délinquantes.

RÉALITÉ

Faux! L'incarcération des femmes est beaucoup plus coûteuse que celle des hommes, principalement parce que les femmes sont moins nombreuses mais aussi parce qu'elles ont droit à des programmes et des services équitables. En 1999-2000, le coût moyen annuel de l'incarcération d'un délinquant dans un établissement fédéral était de 67 686 \$. Si l'on analyse le coût en fonction du niveau de sécurité, le coût moyen annuel d'incarcération d'un délinquant était de 96 740 \$ dans un établissement à sécurité maximale, de 60 673 \$ dans un établissement à sécurité moyenne, de 53 634 \$ dans un établissement à sécurité minimale et de 29 921 \$ dans un centre correctionnel communautaire. En 1999-2000, le coût moyen annuel de l'incarcération d'une délinquante dans un établissement régional pour femmes s'élevait à 115 465 \$.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, *Coût pour la garde des délinquants – année financière 1999-2000*, Ottawa, secteur des finances, Service correctionnel Canada, 2000.

MYTHE

Il est inutile d'investir des ressources dans des programmes correctionnels puisqu'ils ne servent pas à réadapter les délinquants.

RÉALITÉ

Des recherches indiquent que les délinquants qui participent aux programmes de traitement ciblés en fonction de leurs besoins sont moins susceptibles de récidiver lorsqu'ils sont remis en liberté que les délinquants qui ne participent pas à ces programmes. On constate en effet que les délinquants à risque plus élevé ayant reçu un traitement sont deux fois moins susceptibles de récidiver, peu importe qu'ils aient été mis en liberté ou probationnaires.

Source : J. Bonta, S. Wallace-Capretta et J. Rooney (2000). A Quasi-Experimental Evaluation of an Intensive Rehabilitation Supervision Program. *Criminal Justice and Behavior*, 27, 312-329.

MYTHE

Les délinquants ne reçoivent aucune formation professionnelle pendant leur séjour en prison.

RÉALITÉ

Faux ! Un certain nombre de programmes sont offerts dans les prisons pour enseigner aux délinquants des compétences professionnelles. CORCAN est l'un des programmes d'emploi correctionnels les plus reconnus au Canada. Dans le cadre de ses cinq secteurs d'activité (agroentreprise, construction, fabrication, services et textiles), CORCAN permet aux délinquants d'acquérir une expérience et une formation professionnelles qui correspondent au milieu de travail du secteur privé.

CORCAN dispense une formation professionnelle à plein temps à environ 4 000 délinquants dans 32 établissements fédéraux situés dans les diverses régions du pays.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, *CORCAN Rapport annuel 2000-2001*, Ottawa, CORCAN, 2001.

Les détenus sous responsabilité fédérale ne font rien de toute la journée.

RÉALITÉ

Les détenus sont encouragés à participer à un large éventail de programmes d'éducation, d'emploi et de traitement pendant qu'ils sont en prison. Ces programmes sont conçus pour répondre aux besoins qui sont à l'origine de leur comportement criminel. Le Service correctionnel du Canada ne peut pas forcer les détenus à participer aux programmes correctionnels. Toutefois, il a mis en place des mesures incitatives pour les encourager à y prendre part.

Tout au long de la peine, le délinquant doit faire des efforts pour changer son comportement criminel. Le progrès du délinquant par rapport aux exigences du plan correctionnel est suivi continuellement et joue un rôle déterminant au moment de prendre une décision. Le salaire du détenu, par exemple, est directement lié à sa participation aux programmes définis dans son plan. Les détenus sont rémunérés au taux le plus élevé (6,90 \$ par jour) uniquement s'ils satisfont à *toutes* les conditions mentionnées dans leur plan ou s'ils font des efforts dans ce sens. Les détenus qui refusent de travailler, de participer aux programmes de l'établissement, sont placés en isolement disciplinaire ou participent à un arrêt des activités peuvent ne toucher aucune rémunération. Une allocation de 2,50 \$ par jour est accordée aux détenus qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas participer à un programme prévu dans leur plan correctionnel.

Source : Canada, Service correctionnel Canada, *Directive du commissaire n° 730 – Affectation aux programmes et paiements aux détenus*, Ottawa, Service correctionnel Canada, 1999, p. 5-6.

LES FAITS SUR LES
SERVICES CORRECTIONNELS
COMMUNAUTAIRES ET
LA MISE EN LIBERTÉ
SOUS CONDITION...

MYTHE

La libération d'office est la même chose que la libération conditionnelle.

RÉALITÉ

Faux! Même si la libération d'office et la libération conditionnelle sont deux formes de mise en liberté sous condition qui obligent le délinquant à se conformer à une série de conditions de mise en liberté et à la surveillance, la libération d'office est une disposition de la Loi qui oblige la *plupart* des délinquants à purger le dernier tiers de leur peine dans la collectivité. Par contre, la libération conditionnelle est assujettie à une décision discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les détenus sont normalement admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes.

Les délinquants qui obtiennent l'une ou l'autre de ces deux formes de mise en liberté peuvent être réincarcérés s'ils commettent une nouvelle infraction ou s'ils ne se conforment pas aux conditions auxquelles leur mise en liberté est assujettie.

MYTHE

Des permissions de sortir peuvent être accordées aux détenus pour à peu près n'importe quelle raison, quel que soit le risque qu'ils présentent pour la société.

RÉALITÉ

Faux! Des permissions de sortir ne peuvent être accordées aux détenus que pour certaines raisons, y compris pour des raisons médicales ou humanitaires, pour leur permettre d'établir ou d'entretenir des contacts avec leur famille, de rendre un service à la collectivité, de s'acquitter de leurs responsabilités parentales et pour favoriser leur perfectionnement personnel lié à leur réadaptation. Ces sorties se font avec ou sans escorte. Les détenus qui bénéficient d'une permission de sortir avec escorte sont accompagnés d'un ou plusieurs agents de sécurité ou d'un bénévole de la communauté qui a reçu une formation spéciale à cette fin.

Tous les détenus peuvent obtenir une permission de sortir avec escorte pour des raisons médicales ou humanitaires, mais seuls les détenus à sécurité moyenne ou minimale peuvent bénéficier d'une permission de sortir pour établir ou entretenir des contacts avec leur famille, rendre un service à la collectivité, s'acquitter de leurs responsabilités parentales ou favoriser leur perfectionnement personnel lié à leur réadaptation. La sécurité du public est le facteur primordial de toute décision prélibératoire.

Même si les détenus peuvent demander une permission de sortir sans escorte n'importe quand, de telles sorties sont assujetties à une période d'attente prescrite qui varie en fonction de la durée de la peine que purge le détenu. En règle générale, un détenu est admissible aux permissions de sortir sans escorte lorsqu'il est à mi-chemin de la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Au total, 42 453 permissions de sortir avec ou sans escorte ont été accordées en 2000-2001. Les sorties se sont déroulées sans incident dans 99,9 % des cas.

Source : Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 78.

28

MYTHE

La libération conditionnelle est utilisée pour réduire la population dans les prisons fédérales.

RÉALITÉ

Faux! La taille de la population dans les prisons fédérales du Canada n'est pas un facteur que prend en considération la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsqu'elle examine la demande de libération conditionnelle d'un détenu. Le facteur primordial est de savoir si le délinquant, une fois en liberté conditionnelle, a plus de chance de bien réintégrer la collectivité.

MYTHE

Les administrateurs des établissements correctionnels sont obligés de respecter un quota de 50/50 entre la population de détenus incarcérée et celle de détenus en communauté.

RÉALITÉ

Faux ! Le ratio entre la population carcérale et la population de délinquants dans la collectivité est stable (60/40) depuis 1997. Non seulement il n'y a pas de quota touchant la mise en liberté de délinquants, mais cela irait à l'encontre du mandat et des obligations légales du Service correctionnel du Canada (SCC).

La décision de libérer un délinquant a toujours été la responsabilité de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), qui est un organisme distinct faisant également partie du portefeuille du Solliciteur général. Des membres du personnel du SCC donnent leur avis à la CNLC sur ce qui serait le mieux pour la société et les délinquants admissibles à la mise en liberté sous condition, mais il appartient uniquement à la CNLC de décider.

MYTHE

Les nominations des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont faites pour dispenser des faveurs politiques.

RÉALITÉ

Faux ! Les nominations des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas faites pour dispenser des faveurs politiques. Les postes vacants sont annoncés et les personnes que ces postes intéressent doivent présenter une demande d'emploi à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les candidats qui possèdent les qualités requises sont interviewés et, s'il y a lieu, nommés. Un large éventail de connaissances sur le système de justice pénale en général et plus particulièrement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition font partie des critères de sélection.

MYTHE

Les délinquants qui sont mis en liberté conditionnelle sont libres de vivre comme bon leur semble.

RÉALITÉ

Faux ! Tous les libérés conditionnels demeurent surveillés par le Service correctionnel du Canada et ses partenaires du système de justice pénale. Ces délinquants doivent également respecter certaines conditions établies, telles que : demeurer au Canada dans les limites territoriales prescrites, garder la paix, avoir une bonne conduite et se conformer à la loi, se présenter à un surveillant de liberté conditionnelle et à la police, au besoin, informer le surveillant de liberté conditionnelle des changements de domicile ou d'emploi, et s'abstenir de fréquenter des criminels. Si la Commission le juge nécessaire, elle peut aussi imposer des conditions particulières. Elle peut exiger, par exemple, qu'un délinquant s'abstienne de consommer de l'alcool ou des drogues non prescrites par un médecin ou suive un programme de traitement ou de formation.

Si les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas respectées, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir de révoquer la mise en liberté et de renvoyer le délinquant en prison.

MYTHE

La libération conditionnelle est automatiquement accordée lorsqu'un détenu devient admissible à l'examen de son cas en vue d'une libération conditionnelle.

RÉALITÉ

Faux! Ce n'est pas parce qu'un délinquant ou une délinquante est admissible à la libération conditionnelle que sa mise en liberté lui sera accordée. Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas obligés de mettre en liberté un détenu à quelque moment que ce soit. La loi donne à la Commission le pouvoir absolu d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle. Lorsqu'elle rend une décision, la Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte du risque que le délinquant peut représenter pour la collectivité. La protection de la société est la considération la plus importante dans toute décision relative à la mise en liberté sous condition.

En 2000-2001, le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale était de 42,5 %.

Source : Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 59.

MYTHE

La plupart des délinquants commettent de nouveaux crimes pendant leur liberté conditionnelle.

RÉALITÉ

Faux! La plupart des délinquants ne commettent pas de nouveaux crimes pendant leur liberté conditionnelle. Un examen des 1 796 cas où une mise en liberté conditionnelle totale s'est terminée en 2000-2001 révèle que:

- dans 1 333 cas (74,2 %), les conditions de la mise en liberté ont été remplies avec succès;
- dans 288 cas (16 %), la libération conditionnelle a été révoquée par suite de manquements aux conditions de la mise en liberté (voir Mythe 31). En fait, la révocation de la libération conditionnelle par suite de manquements aux conditions de la mise en liberté peut être considérée comme un indicateur positif de la capacité du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles de protéger le public, puisqu'elle a empêché le délinquant de commettre un nouveau crime;
- dans 150 cas (8,4 %), la libération conditionnelle a été révoquée par suite de la perpétration d'une nouvelle infraction sans violence;
- dans 25 cas (1,4 %), la libération conditionnelle a été révoquée par suite de la perpétration d'une nouvelle infraction avec violence.

Le nombre de délinquants qui respectent les conditions de leur mise en liberté constitue une preuve éloquentes de l'efficacité du système de libération conditionnelle au Canada.

Source : Canada, Solliciteur général Canada, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, comité ministériel des statistiques correctionnelles, 2001, p. 72.

Ni la Commission nationale des libérations conditionnelles, ni le Service correctionnel du Canada ne tiennent compte des renseignements provenant des victimes.

RÉALITÉ

Faux! Dans la prise de décisions visant la gestion des délinquants et leur éventuelle mise en liberté, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles tiennent tous les deux compte des renseignements ayant trait aux craintes des victimes pour leur sécurité ainsi que des renseignements sur les répercussions du crime sur les victimes, leur famille et leur communauté.

Dans l'évaluation du risque global que présente un délinquant et de ses besoins en matière de programmes, dans la prise de décisions concernant le niveau de sécurité de l'établissement dans lequel placer un délinquant pour protéger la société, et pour établir s'il y a lieu d'accorder à un délinquant une permission de sortir ou un placement à l'extérieur, le Service correctionnel du Canada est obligé de tenir compte des renseignements provenant de la victime, de la déclaration de la victime sur les dommages subis et de tout autre renseignement communiqué par la victime au sujet du délinquant en question. Le Service correctionnel du Canada tient compte aussi des renseignements provenant de la victime dans la formulation des recommandations qu'il adresse à la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant la mise en liberté sous condition d'un délinquant.

La Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte des renseignements que fournissent les victimes lorsqu'elle détermine si la mise en liberté d'un délinquant représente un danger pour la société. Dans les cas où la Commission doit décider s'il faut maintenir un délinquant en incarcération jusqu'à la fin de sa peine, les renseignements concernant les dommages subis par les victimes sont essentiels. Les renseignements fournis par les victimes sont également importants lorsqu'ils se rapportent directement à l'évaluation des plans de mise en liberté du délinquant et que la Commission doit définir les conditions auxquelles elle doit assujettir la libération du délinquant pour gérer le risque qu'il pourrait poser (tout particulièrement si le délinquant se trouvera dans le voisinage de la victime ou s'il fait partie de la famille de la victime).

Depuis le 1^{er} juillet 2001, les victimes, au sens de l'article 2 et du paragraphe 142(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sont autorisées à présenter une déclaration aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les victimes peuvent présenter leur déclaration verbalement ou choisir de l'enregistrer sur bande sonore ou sur bande vidéo.

Source : Canada, Commission nationale des libérations conditionnelles, *Libération conditionnelle : la prise de décisions Mythes et réalités*, Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles, 2001.

35

MYTHE

Les victimes ne peuvent pas obtenir de renseignements sur un délinquant.

RÉALITÉ

Faux! Bien que le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles ne renseignent pas automatiquement les victimes sur le cas d'un délinquant, les victimes peuvent demander certains renseignements. Lorsque la victime est décédée ou est incapable d'agir elle-même (p. ex. si elle est malade ou s'il s'agit d'un enfant), un membre de sa famille ou la personne qui a la charge de la victime peut recevoir ces renseignements. Les victimes peuvent aussi autoriser une autre personne à agir en leur nom.

Une victime peut demander des renseignements de base sur un délinquant, y compris les suivants :

- la date à laquelle la peine du délinquant commence, et sa durée;
- les dates auxquelles le délinquant est admissible aux permissions de sortir sans escorte, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale, et les dates auxquelles son cas sera examiné à ces fins.

Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou le commissaire du Service correctionnel du Canada *peut* communiquer d'autres renseignements à la victime s'il juge que l'intérêt de la victime l'emporte nettement sur toute atteinte possible à la vie privée du délinquant que pourrait entraîner la divulgation

des renseignements. Il peut notamment lui fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- l'endroit où se trouve le pénitencier dans lequel le délinquant purge sa peine;
- la date, s'il y a lieu, à laquelle le délinquant se verra accorder une permission de sortir sans escorte ou avec escorte, un placement à l'extérieur, une libération conditionnelle ou une libération d'office;
- la date de toute audience aux fins d'un examen;
- la date à laquelle le délinquant devient admissible à la libération conditionnelle;
- toutes les conditions liées à la permission de sortir sans escorte du délinquant, à son placement à l'extérieur, à sa libération conditionnelle ou à sa libération d'office;
- la destination du délinquant lorsqu'il obtient une permission de sortir, un placement à l'extérieur, une libération conditionnelle ou une libération d'office, et si le délinquant se trouvera à proximité de la victime lorsqu'il se rendra à cette destination;
- si le délinquant est en détention et sinon, pourquoi;
- si le délinquant a interjeté appel d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles et le résultat de cet appel.

Source : Canada, Solliciteur général Canada, Service correctionnel Canada, Commission nationale des libérations conditionnelles, *Les victimes et le régime correctionnel fédéral : Guide d'information à l'intention des victimes*, Ottawa, Solliciteur général Canada, 1999.

36

MYTHE

La sécurité du public n'est pas une considération importante lorsqu'il s'agit de décider s'il faut libérer ou non un délinquant dans la communauté.

RÉALITÉ

Faux! La sécurité du public est le facteur primordial dont on tient compte dans la prise de décisions concernant la mise en liberté des détenus sous responsabilité fédérale.

37

MYTHE

La loi prévoit une échappatoire grâce à laquelle les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré peuvent obtenir *automatiquement* leur liberté sous condition avant d'avoir purgé toute leur peine.

RÉALITÉ

Faux! L'article 745.6 du *Code criminel* autorise un délinquant qui a purgé au moins quinze ans d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre à demander à la cour de réduire le nombre d'années d'emprisonnement qu'il doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Bien que cette disposition du *Code* existe depuis 1976, elle a été modifiée en 1997 pour interdire aux auteurs de meurtres multiples, dont au moins un des meurtres a été commis après le 9 janvier 1997, de présenter une telle demande. Sur réception de la demande du délinquant, la cour doit établir s'il existe une possibilité réelle qu'elle soit accueillie. Si la cour entend la demande du délinquant, la décision du jury de réduire le nombre d'années d'emprisonnement que le délinquant doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle doit être unanime (bien que la décision concernant l'ampleur de la réduction soit soumise à une majorité des deux tiers des membres du jury).

Les délinquants dont la demande de révision judiciaire est accueillie par la cour ne sont jamais mis en liberté conditionnelle automatiquement. Ce processus ne fait que devancer la date à laquelle le délinquant peut demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles de le mettre en liberté sous condition. Pour rendre

sa décision, la Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte du danger que le délinquant peut poser à la collectivité. La protection de la société est la considération qui prime dans la prise de toute décision concernant la mise en liberté sous condition d'un délinquant.

Moins de 25 % des détenus admissibles présentent une demande en vue de faire réduire leur délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. En juin 2000, seulement 103 décisions avaient été rendues en vertu de cette disposition du *Code criminel*. La période d'inadmissibilité a été réduite dans 84 cas.

COMMENT NOUS JOINDRE

Pour obtenir plus de renseignements sur le service correctionnel fédéral au Canada, consulter le site Internet du SCC à l'adresse www.csc-scc.gc.ca

Pour obtenir des exemplaires de cet imprimé, veuillez vous adresser à :

Service correctionnel du Canada
Secteur des communications et de la consultation
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

Téléphone: (613) 995-5364

Télécopieur: (613) 947-0091